

ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis, dans la *Gazette officielle du Québec*, l'honorable ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

*Le sous-ministre du Travail
et de la Main-d'oeuvre,
DONAT QUIMPER.*

Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre,
Québec, le 26 avril 1969. 29082-0

ing only by an order in council that cannot come into force before the date of its publication in the *Québec Official Gazette*.

During the thirty days following publication of this notice in the *Québec Official Gazette*, the Honourable Minister of Labour and Manpower will consider objections which interested parties may wish to make.

*DONAT QUIMPER,
Deputy Minister of Labour
and Manpower.*

Department of Labour and Manpower,
Québec, April 26, 1969. 29082-0

Ministère des Affaires municipales

Canada,
Province de Québec.
[L. S.]
HUGUES LAPOINTE

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la foi.

À tous ceux qui ces présentes lettres verront ou qu'elles pourront concerner,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la cité de Saint-Lambert et de la ville de Préville a adopté, à la majorité absolue de ses membres, un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au lieutenant-gouverneur en conseil le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités, et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi de la fusion volontaire des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par l'article 6 de la loi précitée ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe, en date du 11 février 1969, a été transmis au ministre des affaires municipales et à la Commission municipale de Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale de Québec et que cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil Exécutif, exprimés dans un décret portant le numéro 1055, en date du 2 avril 1969, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons que des lettres patentes soient octroyées, fusionnant la cité de Saint-Lambert et la ville de Préville, et créant une nouvelle municipalité de ville, sous le nom de « ville de Saint-Lambert » en français et de « City of St. Lambert » en anglais, aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « ville de Saint-Lambert » en français et de « City of St. Lambert » en anglais;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère des terres et forêts le 21 février 1969; cette description apparaît dans la première annexe du décret ci-haut mentionné;

Department of Municipal Affairs

Canada,
Province of Québec.
[L. S.]
HUGUES LAPOINTE

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God, of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories Queen, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To all to whom these present letters shall come or whom the same may concern,

GREETING.

Letters Patent

WHEREAS each of the Municipal Councils of the City of Saint-Lambert and of the Town of Préville adopted by the absolute majority of its members a regulation authorizing the presentation of a joint petition to the Lieutenant-Governor in Council asking to grant letters patent amalgamating these municipalities and creating a new municipality under the authority of the Voluntary Amalgamation of Municipalities Act;

WHEREAS the publications required by section 6 of the aforementioned Act have been made;

WHEREAS a copy of the joint petition, dated February 11, 1969, has been sent to the Minister of Municipal Affairs and to the Québec Municipal Commission;

WHEREAS no request for an inquiry was made to the Québec Municipal Commission, and that no public hearing was held by the latter;

WHEREAS it is expedient that the joint petition be granted.

THEREFORE, with the consent and advice of Our Executive Council, expressed in a decree bearing number 1055, dated April 2, 1969, We have decreed and ordered, and do hereby decree and order that letters patent be granted, amalgamating the City of Saint-Lambert and the Town of Préville, and creating a new town municipality under the name of "Ville de Saint-Lambert" in French, and "City of St. Lambert" in English, on the conditions mentioned in the joint petition.

These conditions are as follows:

1. The name of the new municipality shall be "Ville de Saint-Lambert" in French, and "City of St. Lambert" in English;

2. The territory of the new municipality shall be that officially described by the Department of Lands and Forests on February 21, 1969; this description appears in the annex of the aforementioned decree;

3. La nouvelle municipalité sera régie par la Loi des cités et villes dans la mesure où ses dispositions ne sont pas incompatibles avec les présentes conditions de fusion;

4. Les dispositions législatives suivantes s'appliqueront à la nouvelle municipalité:

1935, chapitre 125, articles 5, 9, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 36.

1950, chapitre 98, articles 1, 9.

1953-1954, chapitre 80, articles 5, 6, 8, 9.

1958-1959, chapitre 67, articles 1, 2, 3, 4.

1958-1959, chapitre 105, article 3.

1968, chapitre 103, articles 2, 3.

Ces dispositions apparaissent dans la deuxième annexe du décret ci-haut mentionné;

5. La première élection générale après la fusion sera tenue le premier dimanche de novembre 1970, suivant les dispositions de la Loi des cités et villes. Le conseil sera alors composé d'un maire et de six (6) conseillers dont les sièges seront désignés par numéro;

6. a) Jusqu'à l'élection générale de novembre 1970, le conseil qui aura le pouvoir d'administrer la nouvelle municipalité sera composé d'un maire et de sept conseillers;

6. b) Le maire de la nouvelle municipalité sera le maire de la cité de Saint-Lambert au moment de la fusion;

6. c) Les sept conseillers dont les sièges seront numérotés comme suit:

Numéro du siège
Seat number

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7

Titulaire
Incumbent

Le conseiller du siège numéro 1 de Saint-Lambert
The councillor for seat number 1, St. Lambert
Le conseiller du siège numéro 2 de Saint-Lambert
The councillor for seat number 2, St. Lambert
Le conseiller du siège numéro 3 de Saint-Lambert
The councillor for seat number 3, St. Lambert
Le conseiller du siège numéro 4 de Saint-Lambert
The councillor for seat number 4, St. Lambert
Le conseiller du siège numéro 5 de Saint-Lambert
The councillor for seat number 5, St. Lambert
Le conseiller du siège numéro 6 de Saint-Lambert
The councillor for seat number 6, St. Lambert
Un membre du conseil de Préville
A member of the Council of Préville.

6. d) Le conseiller occupant le siège No 7 sera le membre du conseil de Préville (maire ou conseiller) nommé par résolution du conseil de Préville avant que les lettres patentes ne deviennent en vigueur;

6. e) Si la charge d'un membre du conseil temporaire devient vacante, le conseil remplit la vacance en nommant une personne éligible; cependant, seule une personne éligible de l'ancienne municipalité de Préville pourra être nommée par le conseil temporaire pour combler une vacance survenant au siège No 7. Lorsque le conseil temporaire remplit une vacance, le maire est tenu de voter au cas de partage égal des voix et, s'il a déjà voté, il peut alors donner en outre un vote prépondérant;

7. La première assemblée du conseil aura lieu le deuxième lundi suivant la date où les lettres patentes prendront effet et elle se tiendra dans l'hôtel de ville de Saint-Lambert;

8. Le greffier de la nouvelle municipalité préparera la liste des électeurs en temps utile pour la première élection générale;

3. The new municipality shall be governed by the Cities and Towns Act in so far as its provisions are compatible with the conditions of amalgamation herein stipulated;

4. The following legislative provisions shall be applicable to the new municipality:

1935, chapter 125, sections 5, 9, 27, 29, 31, 32, 33, 35, 36.

1950, chapter 98, sections 1, 9.

1953-1954, chapter 80, sections 5, 6, 8, 9.

1958-1959, chapter 67, sections 1, 2, 3, 4.

1958-1959, chapter 105, section 3.

1968, chapter 103, sections 2, 3.

The said provisions appear in the second annex of the aforementioned decree;

5. The first general election after the amalgamation shall be held on the first Sunday of November 1970, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act. The Council shall then be composed of one mayor and six (6) councillors, whose seats shall be designated by numbers;

6. (a) Until the general election of November 1970, the Council which will have the power to administer the new municipality shall be composed of one mayor and seven councillors.

6. (b) The mayor of the new municipality shall be the mayor of the City of St. Lambert at the time of the amalgamation.

6. (c) The seven councillors whose seats shall be numbered shall be as follows:

6. (d) The councillor for seat No. 7 shall be the member of the Council of Préville (mayor or councillor) appointed by resolution of the Council of Préville before the letters patent become effective.

6. (e) If the office of a member of the temporary Council becomes vacant, the Council fills the vacancy by naming an eligible person; however only an eligible person from the Town of Préville may be appointed by the temporary council to fill in a vacancy for seat No. 7. When the temporary council fills a vacancy, the mayor must vote in case of a tie and if he has already voted, he may moreover give a casting vote.

7. The first sitting of the council will take place on the second Monday following the coming into force of the letters patent and shall be held at the City Hall of the City of St. Lambert.

8. The City Clerk of the new municipality shall prepare in due course the list of electors for the first general election.

9. Les fonctionnaires de la cité de Saint-Lambert, au moment où les lettres patentes à être émises entrèrent en vigueur, deviendront les fonctionnaires de la nouvelle municipalité;

10. Les employés permanents des deux municipalités demeureront au service de la nouvelle municipalité. Les années de service antérieures à la fusion de tels employés seront respectées par la nouvelle municipalité. Toutefois, les années de service des employés de Préville, avant la fusion, ne leur donneront aucun droit aux bénéfices des jours de maladie cumulatifs; cependant, ils auront le droit de verser des contributions à la caisse de retraite de la nouvelle municipalité si par ailleurs ils ont les qualifications requises;

11. Les rôles d'évaluation actuellement en vigueur dans chacune des municipalités se fusionnant, demeureront en vigueur jusqu'au premier janvier 1970 ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation dressé après cette date;

12. Les services fournis par la cité de Saint-Lambert seront étendus à tout le territoire de la nouvelle municipalité;

13. Tous les règlements de la cité de Saint-Lambert deviendront les règlements de la nouvelle municipalité, sauf tel qu'autrement prévu dans les présentes;

14. Tous les règlements de la ville de Préville cesseront de s'appliquer et ils seront abrogés à compter de la date de la fusion, sauf et excepté:

a) Les règlements d'emprunt existants.

b) Le règlement de zonage No 13 de Préville, tel qu'amendé, et le règlement No 95 de Préville concernant les piscines qui continueront de s'appliquer au territoire de Préville seulement jusqu'à ce que ces règlements soient remplacés, amendés ou abrogés conformément à la loi et en particulier conformément aux prévisions de l'article 426 de la Loi des cités et villes, sauf que:

i) Les frais de permis à payer conformément auxdits règlements seront ceux, s'il en est, imposés par les règlements de la cité de Saint-Lambert, ou de la nouvelle municipalité;

ii) L'article 27.8 du règlement No 13 deviendra nul et ne sera plus applicable;

iii) L'exécution de ces règlements sera en tous points sujette aux dispositions des règlements pertinents de Saint-Lambert ou de la nouvelle municipalité;

iv) L'autorité compétente mentionnée par le règlement No 13 de Préville, tel qu'amendé, sera représentée par le ou les fonctionnaires de Saint-Lambert chargés de l'administration des règlements de zonage et de construction de la ville de Saint-Lambert.

c) Le règlement No 115 de Préville demeurera en vigueur jusqu'au 30 avril 1970; par la suite, le règlement No 505 de Saint-Lambert, imposant la taxe d'eau, s'appliquera aux résidents de Préville jusqu'à ce qu'il soit amendé ou rescindé;

15. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, les contribuables de chacune des anciennes municipalités continueront d'être responsables et d'assumer le paiement des cotisations pour améliorations locales pourvu cependant que la nouvelle municipalité acquitte à même les fonds généraux, des sommes suffisantes correspondant aux pourcentages des remboursements annuels dus conformément aux règlements de Préville tels que détaillés ci-après et n'excédant pas une somme totale de \$32,455 par année;

9. The officers of the City of St. Lambert at the time of the issuing of the letters patent shall become the officers of the new municipality.

10. The permanent employees of the two municipalities shall be retained at the service of the new municipality. The years of service prior to amalgamation of such employees shall be respected by the new municipality. However, the years of service of the Préville employees, prior to amalgamation, shall not entitle them to any cumulative sick leave days benefit but they shall have the right to contribute to the pension fund of the new municipality, if they are otherwise eligible.

11. The present valuation rolls in force in each of the merging municipalities shall remain in force until January 1, 1970, or until a new valuation roll prepared after this date comes into force.

12. The services provided by the City of St. Lambert shall be extended throughout the territory of the new municipality.

13. All the by-laws of the City of St. Lambert shall become the by-laws of the new municipality except as otherwise provided for herein.

14. All the by-laws of the Town of Préville will cease to apply and become null and void from the time of the amalgamation, save and except:

(a) The existing borrowing by-laws;

(b) The Préville zoning by-law No. 13 as amended and the Préville swimming pool by-law No. 95 which shall continue to apply to the territory of Préville only until such time as said by-laws are replaced, amended or rescinded in accordance with the provisions of the law and in particular, in compliance with the provisions of section 426 of the Cities and Towns Act, except that:

(i) The fees to be paid for permits pursuant to said by-laws shall be the fees, if any, imposed by the by-laws of St. Lambert or the new municipality;

(ii) Section 27.8 of by-law No. 13 shall become null and void and no longer applicable;

(iii) The enforcement of these by-laws, in all respects, shall be subject to the provisions of the relevant by-laws of St. Lambert or the new municipality;

(iv) "The competent authority", within the meaning of Préville by-law No. 13 as amended shall be the Officer or Officers of St. Lambert charged with the administration of the zoning and building by-laws of St. Lambert.

(c) The Préville by-law No. 115 shall remain in force until April 30, 1970; thereafter, the St. Lambert water tax by-law No. 505 shall apply to the residents of Préville until it is replaced, amended or rescinded.

15. Notwithstanding anything to the contrary herein, the ratepayers of each of the former municipalities shall continue to be responsible for, and assume the payment of assessments for local improvements, provided however that the new municipality pays out of the general funds sufficient sums corresponding to the percentages of the annual instalments due in accordance with the Préville by-laws hereinafter listed and not exceeding a total amount of \$32,455 per year:

Règlement (s)	Emission due	Pourcentage	By-law Number	Bond due	Percentage
10	1972	57.16	10	1972	57.16
27	1975	12.06	27	1975	12.06
27/39	1976	12.04	27/39	1976	12.04
41/47	1978	19.22	41/47	1978	19.22
87	1979	17.08	87	1979	17.08
94	1976	11.81	94	1976	11.81
97, 102, 105, 119, 122	1979	100.00	97, 102, 105, 119, 122	1979	100.00

pourvu que toutefois la nouvelle municipalité n'assume qu'une partie des taxes spéciales mentionnées ci-haut, proportionnellement au nombre de mois restant à courir dans l'année courante à compter de la date de l'entrée en vigueur de la fusion.

Les présentes n'affectent en aucune manière les droits acquis des détenteurs d'obligations émises selon les règlements existants.

16. Tous les règlements de zonage de la nouvelle municipalité seront sujets aux dispositions de l'article 426 de la Loi des cités et villes;

17. La juridiction de la Cour municipale de Saint-Lambert sera étendue au territoire de la nouvelle municipalité;

18. Nonobstant toutes les dispositions contraires dans les présentes, le règlement de construction No 100 de Préville, tel qu'amendé par le règlement No 114, s'appliquera à la nouvelle municipalité jusqu'à ce qu'il soit remplacé, amendé ou abrogé et il aura préséance sur les dispositions de tous les règlements de Saint-Lambert qui seraient incompatibles;

19. Aucun trottoir ne sera construit dans aucune des rues des districts 2, 4, 5 et 7 de Préville et aucun réseau d'éclairage public ne sera installé dans aucune des rues du district 2 de Préville à moins d'avoir au préalable, soumis la question aux propriétaires de chacune des rues du district où se feraient les travaux, suivant les dispositions de l'article 380 de la Loi des cités et villes et à la condition, de plus, qu'un vote favorable soit alors obtenu;

20. La nouvelle municipalité devra, gratuitement, mettre à la disposition de la bibliothèque de Préville, un groupement bénévole, pour une période d'au moins cinq ans, un espace suffisant dans l'hôtel de ville de l'ancienne municipalité de Préville, tant et aussi longtemps que la nouvelle municipalité sera propriétaire du terrain sur lequel l'hôtel de ville est construit et aussi longtemps que ce groupement bénévole fonctionnera.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable HUGUES LAPOINTE, C.P., C.R., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce vingt-troisième jour d'avril en l'année mil neuf cent soixante-neuf de l'ère chrétienne et de Notre Règne la dix-huitième année.

Par ordre,

Le sous-secrétaire de la province,
RAYMOND DOUVILLE.

provided that the new municipality shall assume only the portion of the special taxes referred to in this paragraph proportionally to the number of months remaining in the calendar year from the effective date of amalgamation.

Nothing herein shall affect in any way the acquired rights of the bondholders under the existing by-laws.

16. All zoning by-laws of the new municipality shall be subject to the provisions of section 426 of the Cities and Towns Act.

17. The jurisdiction of the St. Lambert Municipal Court shall extend to all the territory of the new municipality.

18. Notwithstanding anything to the contrary herein, the Préville building by-law No. 100 as amended by by-law No. 114 shall apply to the new municipality until it is replaced, amended or rescinded and its provisions shall supersede any provisions of any St. Lambert by-law inconsistent therewith.

19. No sidewalk shall be constructed in any street within districts 2, 4, 5 or 7 of Préville and no public street lighting shall be installed in any street within district 2 of Préville without first having submitted the matter to the municipal electors of each of the streets of the district where the works would be done, in accordance with the provisions of section 380 of the Cities and Towns Act, and provided further that a favorable vote is obtained.

20. The new municipality shall, free of charge, make available to the Préville Library, a voluntary organization, for a period of at least five years, adequate space in the Town Hall of the former municipality of Préville, as long as the new municipality owns the land on which the Town Hall is erected and as long as this voluntary organization will function.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our present letters to be made patent, and the Great Seal of Our Province of Québec to be hereunto affixed;

WITNESS: Our Right-Trusty and Well-Beloved, the Honourable HUGUES LAPOINTE, P.C., Q.C., Lieutenant-Governor of Our Province of Québec.

Given in Our Parliament Buildings, in Our City of Québec, in Our Province of Québec, this twenty-third day of April, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and sixty-nine, and in the eighteenth year of Our Reign.

By command,

RAYMOND DOUVILLE,
Assistant Secretary of the Province.

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article de la Loi de la fusion volontaire des municipalités.

Le sous-ministre des affaires municipales,
29087-o RICHARD BEAULIEU.

Paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir

Le soussigné donne avis que, tel que demandé dans une résolution passée le 8 avril 1969 par le conseil municipal de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, comté de Rouville, et conformément aux dispositions de l'article 130 du Code municipal, il a décrété, en date du 21 avril 1969, que les publications de tous les avis publics, règlements, résolutions ou ordres de la corporation de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir, comté de Rouville, sauf celles requises dans la *Gazette officielle du Québec*, se feront, à l'avenir, dans la langue française seulement.

Le présent avis est publié en vertu de l'article 131 du Code municipal.

Québec, le 21 avril 1969.

Le sous-ministre des affaires municipales,
29087-o RICHARD BEAULIEU.

Notice is hereby given that these letters patent shall come into force from and after the date of their publication in the *Québec Official Gazette*.

RICHARD BEAULIEU,
29087 Deputy Minister of Municipal Affairs.

Parish of Sainte-Marie-de-Monnoir

The undersigned gives notice that, as requested in a resolution passed on April 8, 1969, by the municipal Council of the parish of Sainte-Marie-de-Monnoir, county of Rouville, and pursuant to the provisions of section 130 of the municipal Code, he decreed, on April 21, 1969, that the publication of all public notices, by-laws, resolutions or orders of the corporation of the parish of Sainte-Marie-de-Monnoir, county of Rouville, save those required in the *Québec Official Gazette*, shall be made, henceforth, in French only.

This notice is published pursuant to section 131 of the municipal Code.

Québec, April 21, 1969.

RICHARD BEAULIEU,
29087 Deputy Minister of Municipal Affairs.

Ministère de l'Industrie et du Commerce

Loi sur les pêcheries

Règlement de pêche du Québec

Avis de pêche aux coques

Vu la décision du Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social à l'effet que les coques des régions coquillières situées le long des côtes et des eaux:

N-4.2 région s'étendant de Pointe Orient (en ligne avec le pont de Rivière Laval) — Pont de la rivière Blanche

N-4.5 région s'étendant du quai de l'anse Noire — ancien chemin à Richard Fortin

ne sont plus toxiques à un point qui les rend dangereuses pour la consommation à l'état cru.

À ces causes et conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement de pêche du Québec, par les présentes, il plaît au Ministre d'ouvrir lesdites régions à la pêche et de permettre à quiconque de pêcher, de prendre ou d'avoir en sa possession des coques provenant des dites régions.

Québec, le 23 avril 1969.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,
29088-o JEAN-PAUL BEAUDRY.

Department of Industry and Commerce

Fisheries Act

Québec Fishery Regulation

Notice of Clam Fishing

In view of the decision rendered by the Minister of National Health and Welfare to the effect that clams in shellfish areas situated along the shores and waters:

N-4.2 region extending from Pointe Orient (in line with the Laval River bridge) — Blanche River bridge

N-4.5 region extending from L'Anse Noire wharf — former Richard Fortin road

are no longer toxic to a degree unsafe for use as a raw food.

Therefore, pursuant to section 6, paragraph 1 of the Québec Fishery Regulation, the Minister is hereby pleased to open the said areas to fishing and to permit whomsoever to fish, to take or to have in his possession clams from the said areas.

Québec, April 23, 1969.

JEAN-PAUL BEAUDRY,
29088 Minister of Industry and Commerce.

Régie des Marchés Agricoles du Québec

Avis

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles a approuvé les amendements suivants au règlement concernant les quotas, tels qu'adoptés lors de l'assemblée générale de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, tenue le 26 mars 1969 à Beauport.

Le secrétaire-intérimaire,
ROCH MORIN.

Sur proposition de monsieur Robert Bibeau appuyée par monsieur Roland Phénix, il est résolu que la présente assemblée donne son appro-

Québec Agricultural Marketing Board

Notice

Take notice that the Agricultural Marketing Board approved the following amendments to the by-law concerning quotas, as adopted at the general meeting of the Québec Federation of producers of eggs for consumption, held on March 26, 1969 at Beauport.

ROCH MORIN,
Acting Secretary.

Upon the recommendation of Mr. Robert Bibeau, seconded by Mr. Roland Phénix, it was resolved that the present meeting give its